

DECISION DCC 12 - 062
DU 15 MARS 2012

Date : 15 mars 2012

Requérant : Louis Robert OKE

Contrôle de Conformité

Arbitrage de la Cour

Compétence d'attribution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} février 2010 enregistrée à son Secrétariat le 02 février 2010 sous le numéro 0188/026/REC, par laquelle Monsieur Louis Robert OKE sollicite le « rétablissement des guides nationaux de chasse dans leurs droits par les autorités des forêts et ressources naturelles du Bénin. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Depuis bientôt deux (2) ans, une ONG française, l'ACP (Association des Chasseurs Professionnels), tente de faire imposer aux autorités béninoises chargées de la gestion de la chasse au Bénin que seuls les guides affiliés à l'ACP (leur ONG) peuvent faire acte de guide au Bénin, mettant ainsi les guides béninois au chômage. Alors que nous béninois nous n'avons besoin que du minimum, le plus souvent moins de la moitié de ce que réclament ces guides français qui d'ailleurs ne sont pas tous membres de l'ACP, pourvu qu'ils soient blancs. D'ailleurs, ce qui dérange ces autorités dans l'ATACORA, c'est que je suis le seul guide béninois au milieu des blancs. Je tiens à vous préciser en passant que je suis le 1^{er} guide de chasse béninois et j'ai, à ce titre, mené depuis 1977 des campagnes de chasse avec des guides français...

Par ailleurs, je vous informe que depuis août 1998, les chasseurs béninois ont mis sur pied une association similaire à l'ACP dénommée "LES AMIS de la FAUNE au BENIN" (AFB) régie par la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901 et ayant les mêmes objectifs que l'ACP (Protection de la FAUNE et de la Nature au Bénin) dont le Président du Conseil d'Administration est Mr Roger GARBA, le Président M. Michel MIKERE et le Secrétaire à l'Information M. Louis-Robert OKE... » ; qu'il demande à la Cour : « de rétablir les guides de chasse béninois dans leurs droits » et de « préciser si l'organisation et la conduite de la chasse sont réservées exclusivement aux guides de chasse français » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, Monsieur Blaise Onésiphore AHANHANZO GLELE, affirme : « Le CENAGREF a actuellement sous sa tutelle six (06) zones de chasse à savoir : Porga, Batia et Konkombri dans la Pendjari ; Djona, Mékrou et Kompa dans le W. Ces zones de chasse sont attribuées à des amodiataires aussi bien nationaux (04) qu'étrangers (02), après un appel d'offres international dans lequel le soumissionnaire devrait présenter, entre autres dossiers, une liste de guides de chasse professionnels. Le recrutement des guides de chasse pour conduire les expéditions de chasse ressort

de la responsabilité des amodiataires et non du CENAGREF conformément au cahier des charges de l'appel d'offres. Ils sont libres de les recruter aussi bien parmi les nationaux que parmi les étrangers. La Loi n° 2002-16 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin stipule en sa sous-section 3 intitulée « Des guides de chasse », articles 81 et 82 que :

Article 81 : « Le guide de chasse est une personne physique qui loue ses services pour organiser et conduire des expéditions de chasse sportive, à titre personnel ou pour le compte d'une organisation qui l'emploie. ».

Article 82 : « Nul ne peut exercer la profession de guide de chasse :

- s'il n'a satisfait aux épreuves d'un examen destiné à contrôler ses connaissances et ses aptitudes en matière de secourisme, de faune, d'identification des espèces, de réglementation de la chasse et de maniement des armes, suivant les dispositions qui sont prises par les textes d'application de la présente loi ;

- s'il n'est titulaire d'une licence de guide de chasse, dont les conditions et les modalités de délivrance sont fixées par les textes d'application de la présente loi ;

- s'il a encouru une peine pouvant entraîner la perte de ses droits civiques. ».

Nulle part dans la « section 6 : "Des conditions d'exercice de la profession de guide de chasse" du Décret n° 2011-394 du 28 mai 2011 fixant les modalités de conservation, de développement et de gestion durable de la faune et de ses habitats en République du Bénin, il n'est mentionné la condition d'une affiliation à l'ACP ou à une quelconque association avant d'exercer la profession de guide de chasse au Bénin. Il en est de même du cahier des charges pour l'amodiation des zones de chasse qui, dans son article 17 alinéa 4, recommande plutôt aux guides de chasse professionnels d'engager de préférence des aspirants guides de nationalité béninoise qui, après deux saisons, peuvent passer l'examen officiel de guide de chasse professionnel. » ;

Considérant qu'il poursuit : « ... il faut noter que Monsieur Michel SABI MEKIRE, de nationalité béninoise, Président de l'association « Les amis de la faune au Bénin » cité par le

requérant, est amodiataire de la zone de Konkombri depuis 2004 et est membre du Conseil d'Administration du CENAGREF depuis 1998. Il n'a pas daigné choisir parmi les membres de l'association qu'il préside des guides de chasse pour sa zone.

Pour se conformer à la Loi n° 2002-16 du 18 octobre 2004 portant régime de la Faune en République du Bénin, et au Décret n° 2011-394 du 28 mai 2011 fixant les modalités de conservation, de développement et de gestion durable de la faune et de ses habitats en République du Bénin, le CENAGREF projette pour la fin de l'année 2011, l'organisation d'un examen pour la sélection des guides de chasse pouvant exercer en République du Bénin. » ; qu'il conclut : « ni les appels d'offres pour la sélection des amodiataires, ni la Loi n° 2002-16 du 18 octobre 2004 portant régime de la Faune en République du Bénin, ni le Décret n° 2011-394 du 28 mai 2011 fixant les modalités de conservation, de développement et de gestion durable de la faune et de ses habitats en République du Bénin n'ont mentionné l'obligation d'être membre d'une quelconque association pour être reconnu comme guide de chasse par l'administration en charge de la faune en République du Bénin. Le recrutement des guides de chasse relève des prérogatives des amodiataires et non du CENAGREF. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant sollicite de la Cour le rétablissement des guides nationaux de chasse dans leurs droits ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas de la compétence de la Cour telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet par conséquent pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er .- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Louis Robert OKE, à Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mars deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Jacob ZINSOUNON.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-